



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**

**ARRÊTÉ N° 30-2021-02-08-010**

mettant en demeure la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien  
de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Connaux

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

**VU** le code de l'environnement.

**VU** le code civil.

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2.

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

**VU** l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le bassin versant de la Cèze en zone sensible vis-à-vis du phosphore.

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-01004 du 10 avril 1998, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Connaux et le rejet des eaux usées après traitement dans le ruisseau du Riotor, affluent de la Cèze,

**VU** le courrier daté du 26/10/2020, notifiant à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité ERU du système d'assainissement intercommunal de Connaux au titre des années 2018 et

2019, accompagné d'un rapport de manquement administratif et d'un projet d'arrêté la mettant en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Connaux,

**VU** la note datée du 19/11/2020, transmise par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en réponse au rapport de manquement, et l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

**CONSIDERANT** que les eaux usées des communes de Connaux, Gaujac, Saint Paul-les-Fonts, Saint Victor-la-Coste et Tresques sont collectées et traitées par une station de traitement des eaux usées située sur la commune de Connaux, mise en service en 1988 et d'une capacité nominale de 7 000 équivalents habitants.

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération du Gard Rodhanien est en charge du système d'assainissement intercommunal de Connaux.

**CONSIDERANT** que la vérification annuelle des performances de ce système d'assainissement montre qu'il n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale au titre des années 2018 et 2019.

**CONSIDERANT** que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que la dernière étude de diagnostic de l'ensemble du système d'assainissement de Connaux a été réalisée il y a plus de dix ans.

**CONSIDERANT** que les nombreux cas de déversements du réseau constatés en 2018 et 2019 révèlent des dysfonctionnements sur le système de collecte, nécessitant la mise en place de mesures préventives et correctives permettant sa mise en conformité.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Contrevenant :**

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son président, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Connaux, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions :**

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le lancement, **avant le 31 mars 2021** (notification du marché au maître d'oeuvre), d'un nouveau schéma directeur d'assainissement portant sur l'ensemble du système d'assainissement de Connaux (STEU et collecte), et la transmission, **avant le 30 juin 2021**, de l'ordre de service de démarrage de l'étude signé,
- la transmission à la DDTM du Gard pour validation, **avant le 30 juin 2022**, d'un programme de travaux établi suite à ce diagnostic, visant à réduire de façon significative les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, et son échéancier de réalisation ;
- la réalisation des travaux précités selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;
- le renforcement, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, de la fréquence de réalisation des analyses d'autosurveillance, à raison de 2 bilans 24 h par mois (soit 24 par an) sur les paramètres DBO5, DCO et MES et d'1 par mois (soit 12 par an) sur les paramètres azotés. Le planning prévisionnel à transmettre avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 tient compte des modifications demandées.

### **ARTICLE 3 – Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **ARTICLE 4 – Notification, Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Connaux, Gaujac, Saint Paul-les-Fonts, Saint Victor-la-Coste et Tresques, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les maires des communes de Connoux, Gaujac, Saint Paul-les-Fonts, Saint Victor-la-Coste et Tresques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 8 FEV. 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA